

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 165

**RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LE POUVOIR DE
FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION**

ATTENDU que des modifications ont été apportées au *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (2016, chapitre 17) qui a été sanctionné le 10 juin 2016;

ATTENDU que ces modifications touchent, entre autres, le titre XXI des travaux publics des municipalités et de l'adjudication par celles-ci de contrats pour la fourniture de matériel et de services;

ATTENDU que l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec*, précité, prévoit que le Conseil de la MRC de L'Assomption doit déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions relatives à l'octroi de contrats;

ATTENDU que le Conseil peut fixer les conditions et les modalités d'exercice de cette délégation, et ce, selon l'article 936.0.13, mentionnée précédemment;

ATTENDU qu'un avis de motion a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 28 septembre 2016;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du Conseil;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVANT:

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement déléguant le pouvoir de former un comité de sélection.

ARTICLE 2

DÉLÉGATION DU POUVOIR

Le Conseil de la MRC de L'Assomption délègue au directeur général ou en cas d'absence, à la secrétaire-trésorière adjointe, le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, précité, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3

FORMATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

3.1 Composition

Ce comité doit être formé d'au moins trois (3) personnes et celui-ci est constitué avant la présentation de l'annonce de la demande de soumissions ou l'envoi des invitations écrites de l'appel d'offres.

Le directeur général ou en cas d'absence, la secrétaire-trésorière adjointe pourra requérir les services de ressources externes ou de consultants ayant des connaissances ou des qualifications dans le domaine visé par l'appel d'offres, à titre de membre du comité de sélection.

Les membres du comité de sélection doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel, et ce, dès le début du processus, car cette situation le rendra inapte à assumer cette tâche.

3.2 Identité des membres

Aucun renseignement permettant d'identifier les personnes comme étant un membre d'un comité de sélection ne pourra être divulgué par les employés de la MRC de L'Assomption, les membres du Conseil ou par les membres eux-mêmes.

ARTICLE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

SIGNÉ : Chantal Deschamps
Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme
À L'Assomption, Québec
Ce 9 novembre 2016



Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

Ce règlement est entré en vigueur le 9 novembre 2016.